

Beauvais, le 25 JUIN 2014

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de la Légimité
Affaire suivie par Mme Laëtitia PETITPAS
Tél. : 03 44 06 12 74
Fax : 03 44 06 12 56
Courriel : laetitia.petitpas@oise.gouv.fr

Le Préfet de l'Oise

à

Mesdames et Messieurs les Maires
Mesdames et Messieurs les Présidents d'Établissements publics de coopération intercommunale

Objet : les transferts des pouvoirs de police spéciale des maires aux présidents d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI) : les périodes d'opposition des maires ou de renonciation des présidents d'EPCI et les modalités d'exercice des pouvoirs transférés.

La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales a introduit la possibilité d'un transfert volontaire de certains pouvoirs de police spéciale au président d'un EPCI à fiscalité propre : assainissement, déchets ménagers, stationnement des résidences mobiles des gens du voyage, circulation et stationnement, sécurité des manifestations sportives et culturelles organisées dans les établissements communautaires.

Il ne s'agissait pas d'un transfert intégral mais d'un exercice conjoint des pouvoirs de police spéciale en question: les arrêtés étaient cosignés par le président de l'EPCI et les maires des communes membres.

La loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales a modifié ce dispositif pour mettre fin à l'exercice conjoint des pouvoirs de police spéciale et lui substituer un transfert intégral.

En cas de transfert d'un pouvoir de police spéciale, le président de l'EPCI est désormais seul signataire de l'arrêté qu'il transmet pour information aux maires.

Cette loi a par ailleurs prévu le transfert automatique de trois pouvoirs de police spéciale en l'absence d'opposition : l'assainissement, les déchets ménagers et le stationnement des résidences mobiles des gens du voyage.

Deux autres polices spéciales ont été ajoutées à la liste des transferts automatiques en l'absence d'opposition par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles : la circulation et le stationnement et la délivrance des autorisations de stationnement de taxi.

Enfin, la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi « ALUR » a ajouté les polices spéciales de l'habitat à la liste des transferts automatiques en l'absence d'opposition.

En prévoyant le transfert automatique de certains pouvoirs de police spéciale en l'absence d'opposition des maires ou de renonciation des présidents d'EPCI, le législateur a mis en place des périodes transitoires pour permettre la notification des oppositions avant l'entrée en vigueur du transfert.

Toutefois, il convient de préciser qu'à l'issue de chaque période transitoire, le mécanisme de transfert des pouvoirs de police spéciale intervient à nouveau lors de chaque renouvellement du président de l'EPCI (ou du président du syndicat mixte compétent en matière de collecte des déchets ménagers).

Ce transfert ouvre une nouvelle période d'opposition et renonciation dans les conditions fixées au III de l'article L5211-9-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

La présente circulaire a pour objet de rappeler ces modalités d'opposition au transfert des pouvoirs de police spéciale (pour les maires) ou de renonciation à ce transfert (pour les présidents des EPCI) et les modalités d'exercice des pouvoirs de police ainsi transférés.

I/ S'agissant des pouvoirs de police spéciale de la réglementation de l'assainissement, de la collecte des déchets, et du stationnement des résidences mobiles des gens du voyage

A la suite du renouvellement électoral de 2014, les nouvelles élections des présidents d'EPCI donnent lieu à une nouvelle période de transfert des pouvoirs de police spéciale en matière de réglementation de l'assainissement, de collecte des déchets ménagers et de stationnement des résidences mobiles.

Plusieurs cas de figure sont envisageables en ce qui concerne ces 3 pouvoirs de police spéciale :

1. Dans le cas où le transfert a eu lieu sur l'intégralité du périmètre de l'EPCI à la suite de la loi du 16 décembre 2010

Le transfert est maintenu à la suite du renouvellement du président de l'EPCI.

Si un maire notifie son opposition dans les 6 mois qui suivent l'élection du président, il récupère le ou les pouvoirs de police spéciale en question.

Dans ce cas également, le président peut renoncer au transfert à son profit des pouvoirs de police spéciale sur l'ensemble du périmètre de l'EPCI dans les 6 mois qui suivent la réception de la première notification d'opposition.

2. Dans le cas où le transfert a eu lieu sur une partie du périmètre de l'EPCI suite à la loi du 16 décembre 2010

La nouvelle élection du président donne lieu à un nouveau transfert du ou des pouvoirs de police spéciale sur l'intégralité de son périmètre, y compris pour les communes dont le maire avait auparavant notifié son opposition.

Dès son élection, le président est alors compétent tant qu'aucune opposition ne lui a été notifiée.

Toutefois, les maires peuvent de nouveau notifier leur opposition dans les 6 mois qui suivent l'élection du président de l'EPCI et ainsi récupérer le ou les pouvoirs de police spéciale en question.

Ici également le président de l'EPCI peut renoncer au transfert à son profit du ou des pouvoirs de police spéciale sur l'ensemble du périmètre de l'EPCI dans les 6 mois qui suivent la réception de la première notification d'opposition

3. Dans le cas où le président ne s'est vu transférer aucun pouvoir de police spéciale à la suite de la loi du 16 décembre 2010

La nouvelle élection du président donne lieu à un transfert du ou des pouvoirs sur l'intégralité de son périmètre.

Dès son élection, le président est donc compétent tant qu'aucune opposition ne lui a été notifiée.

Toutefois les maires peuvent de nouveau notifier leur opposition dans les 6 mois qui suivent l'élection du président et récupérer ainsi le ou les pouvoirs de police spéciale en question.

Ici encore, le président peut également renoncer au transfert à son profit dans les 6 mois qui suivent la réception de la première notification d'opposition.

II/ S'agissant des pouvoirs de police en matière de délivrance des autorisations de stationnement de taxi

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ajoute la police spéciale de la délivrance des autorisations de stationnement de taxi à la liste des transferts automatiques en l'absence d'opposition.

Ainsi lorsque qu'un EPCI à fiscalité propre est compétent en matière de voirie, les maires des communes membres transfèrent au président leurs pouvoirs de police spéciale.

A la suite de ce transfert, le président de l'EPCI à fiscalité propre est ainsi chargé à la fois de la délivrance des nouvelles autorisations de stationnement et de la gestion de celles auparavant délivrées par les maires des communes membres.

Du fait du renouvellement électoral, les dispositions du III de l'article L5211-9-2 du CGCT permettent aux maires de notifier leur opposition dans les 6 mois suivants l'élection du président de l'EPCI.

Le président de l'EPCI pourra exercer son pouvoir de renonciation au transfert sur l'ensemble du périmètre de l'EPCI **jusqu'au 31 décembre 2014**, sous réserve de l'opposition préalable d'un maire.

A défaut, le pouvoir de police spéciale de la délivrance des autorisations de stationnement des taxis sera transféré le 1^{er} janvier 2015 pour les communes dont les maires n'ont pas notifié leur opposition.

III/ S'agissant des pouvoirs de police spéciale des maires en matière de circulation et de stationnement

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ajoute la police spéciale de la circulation et du stationnement à la liste des transferts automatiques en l'absence d'opposition.

Ainsi, lorsque l'EPCI à fiscalité propre est compétent en matière de voirie, les maires des communes membres transfèrent au président de cet EPCI leurs pouvoirs de police spéciale en matière de circulation et de stationnement.

Le périmètre du pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement du maire est défini aux articles L2213-1 et suivants du CGCT.

Le maire exerce cette police spéciale :

- sur les routes nationales, les routes départementales et les voies de communication à l'intérieur de l'agglomération
- sur les voies communales et intercommunales à l'extérieur de l'agglomération

Ici également, le renouvellement électoral permet aux maires de notifier leur opposition dans les 6 mois qui suivent l'élection du président de l'EPCI.

Le président pourra exercer la faculté de renonciation au transfert jusqu'au 31 décembre 2014 sous réserve de l'opposition préalable d'un maire d'une commune membre.

A défaut, le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement lui sera transféré au 1^{er} janvier 2015 pour les communes dont les maires n'ont pas notifié leur opposition.

Si la compétence voirie est transférée à l'EPCI postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi, mais antérieurement au 1^{er} janvier 2015, les maires peuvent notifier leur opposition au transfert du pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement dans les 6 mois qui suivent le transfert de la compétence voirie.

IV/ S'agissant du transfert des pouvoirs de police spéciale des maires en matières d'habitat

La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ajoute les polices spéciales de l'habitat à la liste des transferts automatiques en l'absence d'opposition.

Ainsi, lorsqu'un EPCI à fiscalité propre est compétent en matière d'habitat, les maires des communes membres transfèrent à son président leurs pouvoirs de police spéciale en matière d'habitat.

Les trois pouvoirs de police spéciale sont les suivants :

- la police spéciale des établissements recevant du public (ERP) à usage total ou partiel d'hébergement exercée par le maire au nom de la commune (article L123-3 du code de la construction et de l'habitat- CCH)
- la police spéciale de la sécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation exercée par le maire au nom de l'État (articles L123-1 à L129-6 du CCH)
- la police spéciale des bâtiments menaçant ruine exercée par le maire au nom de la commune (articles L511-1 à L511-6 du CCH)

S'agissant des délais d'opposition ou de renonciation, ceux-ci sont identiques à ceux précédemment énoncés.

Ainsi, les maires peuvent notifier leur refus au transfert de ce pouvoir de police spéciale dans les 6 mois suivants l'élection du président de l'EPCI.

En cas d'opposition d'une ou de plusieurs communes, le président de l'EPCI peut renoncer au transfert à son profit des polices spéciales pour l'ensemble des communes membres dans les 6 mois qui suivent la réception de la première notification d'opposition.

NOTA BENE : Aucun formalisme n'est imposé pour la notification des oppositions des maires et des renonciations des présidents des EPCI, qui peuvent prendre la forme de courriers ou d'arrêtés du maire ou du président.

Un envoi en recommandé avec accusé de réception constitue l'un des moyens d'apporter la preuve de la transmission de ces oppositions ou renonciations.

S'agissant d'un acte réglementaire, une copie de l'opposition ou de la renonciation doit être adressée au préfet du département au titre du contrôle de la légalité (Article L2131-2-3° du CGCT).

Le maire est seul compétent pour notifier son opposition et non le conseil municipal.

V/ Les modalités d'exercice des pouvoirs de police spéciale transférés

A/ Signature des arrêtés de police dans le cadre des polices spéciales transférées.

Lorsqu'un pouvoir de police spéciale a été transféré, le président de l'EPCI à fiscalité propre ou le président du groupement de collectivités pour les déchets ménagers, est désormais le seul signataire des arrêtés de police dans ce domaine.

Il en transmet pour information une copie aux maires des communes concernées par l'application de l'arrêté.

En vertu de l'article L2212-2 du CGCT, le maire conserve son pouvoir de police générale et demeure le seul signataire des arrêtés de police générale qu'il édicte dans sa commune.

S'agissant notamment du pouvoir de police générale du maire en matière de circulation, celui-ci conserve l'exercice du pouvoir en vertu duquel il est chargé de la « sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques » et notamment des prérogatives telles que le nettoyage ou l'éclairage. (article L2212-2-1° du CGCT)

B/ L'exécution des arrêtés de police spéciale signés par le président d'EPCI

L'article L5211-4-II du CGCT qui prévoit qu'en cas de transfert partiel d'une compétence, les services conservés par la commune sont en tout ou partie mis à disposition de l'EPCI auquel la commune adhère, n'est pas applicable dans ce cas de figure.

En effet l'article L5211-9-2 du CGCT ne prévoit pas un transfert de compétences des communes mais un transfert des pouvoirs de police spéciale.

En revanche, s'applique le V de l'article L5211-9-2 du CGCT qui prévoit la possibilité pour le président de l'EPCI d'exercer une autorité fonctionnelle d'une part sur les agents de police municipale recrutés sur le fondement de l'article L512-2 du code de la sécurité intérieure et d'autre part sur les agents spécialement assermentés pour assurer l'exécution des décisions qu'il a prises dans le cadre des pouvoirs de police spéciale transférés.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire que vous souhaiteriez obtenir.

Pour le préfet
et par délégation,
Le Secrétaire général,



Julien MARION